



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 —	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	 ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	1-2 7-20 3-4 5-6 13-14 — 7-8 11-12	1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6bis (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8ter (rév.2) 11-12 (rév.2)
3 Voir CR/140	Mars 2000	A1	ARS11	11-12	11-12 (rév.3)
4 Voir CR/151	Octobre 2000	A1 A1 A3	ARS5 APS30B GE75	17-18 13-14 1-3	17-18 (rév.4) 13-14bis (rév.4) 1-2 (rév.4)
4 Voir CR/151*	Octobre 2000	A1	ARS5	1-18	17-18 (rev.4)
5 Voir CR/156	Décembre 2000	A1 A1 A1 A1	ARS4 ARS9 APS30 APS30A	1-2 1-4 1-2 1-2	1-2 (rév.5) 1-4 (rév.5) 1-2bis (rév.5) 1-4 (rév.5)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

* Erreur dans l'en-tête de la rév.4.

radiodiffusion par satellite également utilisés pour les besoins du service fixe par satellite seront traités conformément à l'article 5 de l'appendice **S30**. Lorsqu'ils seront inscrits, ils seront accompagnés d'un symbole indiquant qu'ils sont utilisés à cette fin. Il n'existe actuellement aucune méthode particulière permettant de procéder à l'analyse de compatibilité entre les assignations pouvant être utilisées par des répéteurs du service de radiodiffusion pour les émissions du service fixe par satellite et les assignations figurant dans le Plan.

2 Les stations terriennes recevant des émissions du service fixe par satellite assurées par des répéteurs du service de radiodiffusion par satellite seront traitées comme des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite et n'ont pas à être notifiées comme des stations terriennes individuelles.

S5.496

1 Les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) des pays énoncés dans cette disposition:

- ont égalité de droits avec le service fixe par satellite de ces mêmes pays et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux; les coordinations relativement aux numéros **S9.17** et **S9.18** s'appliquent;
- sont exploités conformément au numéro **S5.43** en ce qui concerne le service fixe par satellite dans les autres pays de la Région 1 et la coordination relativement au numéro **S9.17** ne peut être imposée aux stations terriennes; les stations des services fixe et mobile doivent appliquer la coordination conformément au numéro **S9.18**;
- ont égalité de droits avec les services auxquels la bande est attribuée dans les Régions 2 et 3.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.164**.

S5.523A

En vertu du numéro **S5.523A**, les administrations ayant communiqué au Bureau leurs systèmes à satellites géostationnaires dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz avant le 18 novembre 1995 sont tenues *«de coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro S9.11A/ de la Résolution 46 (Rév.CMR-97) avec les*

réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées». Etant donné qu'il n'existe aucun fondement permettant au Bureau de formuler une conclusion réglementaire à cet égard, le Comité a décidé d'agir comme suit:

Lorsqu'elles notifient des assignations au Bureau, la ou les administrations responsables du réseau à satellite géostationnaire doivent indiquer qu'elles ont satisfait à l'obligation «de coopérer dans toute la mesure possible» prévue dans cette disposition et le Bureau doit publier cette information en conséquence dans sa Circulaire hebdomadaire.

La présente Règle de procédure était à appliquer par les administrations et le Bureau des radiocommunications depuis le 14 juillet 1998.

S5.538

Pour les radiobalises, aux fins de régulation de puissance sur la liaison montante, cette disposition fixe une limite de p.i.r.e. «dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires».

Selon l'interprétation du Comité cette disposition a pour objet de protéger les parties de l'arc OSG adjacent au satellite considéré dans la direction «latéralement tangentielle à l'OSG, à la position du réseau considéré».

S5.543

Le Comité considère que ce renvoi est une attribution additionnelle au service d'exploration de la Terre par satellite pour les liaisons inter-satellites. L'utilisation des termes «à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande» conduit le Comité à penser que cette utilisation se limite à l'exploitation spatiale.

S5.551B **S5.551E**

1 Il est dit au numéro **S5.551B** que «L'utilisation de la bande 41,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite (espace-vers-Terre) est assujettie aux dispositions de la Résolution **128 (CMR-97)**». Il est précisé dans le dispositif de ladite Résolution «que les administrations ne doivent pas mettre en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz tant que les mesures techniques et opérationnelles permettant de protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 42,5-43,5 GHz n'auront pas été identifiées et acceptées dans le cadre de l'UIT-R».

Règles relatives à

I'ARTICLE S4 du RR

S4.4

1 Utilisation d'une fréquence selon le numéro S4.4

1.1 Cette disposition autorise les administrations à utiliser une partie quelconque du spectre en dérogation au Règlement des radiocommunications, sous réserve que la station qui utilise cette portion de spectre ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

1.2 Il ressort des numéros **S8.5** et **S11.36** que pour l'inscription d'une assignation comportant une référence au numéro **S4.4**, l'administration notificatrice s'engage à éliminer, dès qu'il est signalé, tout brouillage préjudiciable qui est effectivement causé à d'autres utilisations conformes au Règlement des radiocommunications. Cette limite imposée à l'utilisation d'une assignation notifiée avec une référence au numéro **S4.4** n'est valable que dans le cas où les deux catégories d'assignations énumérées au numéro **S8.5** sont utilisées.

1.3 Parallèlement, sur la base des numéros **S4.4**, **S5.43** et **S5.43A**, les fréquences de réception non conformes au Règlement des radiocommunications sont inscrites avec un symbole indiquant que l'administration notificatrice ne peut demander à être protégée contre des brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par des assignations de fréquence utilisées conformément au Règlement des radiocommunications (voir la Préface à la Liste internationale des fréquences (LIF), colonne 13B1, symboles **S4.4** et **S8.5**).

2 Emissions dans des bandes où des utilisations autres que celles autorisées sont interdites

2.1 Les dispositions citées ci-dessous qui ont trait aux fréquences ou aux bandes de fréquences employées pour les communications de détresse et de sécurité ou attribuées en vue d'une utilisation passive interdisent toute autre utilisation:

a) Dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité:

aa) Appendice S13 (partie A2) (non SMDSM): § 13, 15 1), 16 1), 17A, 18 1);

ab) Appendice S15 (SMDSM), Tableaux S15-1 et S15-2 (fréquences avec un astérisque pour signaler que toute émission pouvant causer un brouillage préjudiciable aux communications de détresse et de sécurité est interdite.

b) Dispositions relatives à l'utilisation passive:

numéros **S5.267** et **S5.340**.

2.2 Le Comité considère qu'en égard à cette interdiction, les notifications portant sur toute autre utilisation que celles qui sont autorisées dans la bande ou aux fréquences considérées ne peuvent être acceptées, même si elles font référence au numéro **S4.4**; en outre les administrations présentant de telles fiches de notification sont instamment priées de s'abstenir de cette utilisation.

S4.5

1 L'application de cette disposition concerne le cas d'une bande adjacente non attribuée au service considéré, ainsi que celui d'une bande adjacente attribuée à ce service avec une catégorie d'attribution différente.

1.1 Une assignation de fréquence dont la bande de fréquences assignée chevauche une bande non attribuée au service considéré fait l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable relativement au numéro **S11.31**.

1.2 Une assignation de fréquence dont la bande de fréquences assignée chevauche une bande attribuée à une catégorie de service inférieure est considérée comme entrant dans cette catégorie de service inférieure et sera donc inscrite assortie d'un symbole en ce sens. (Voir les symboles R et S du Tableau 13B – colonne 13B2 de la Préface à la LIF.)

2 Pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre services dans des bandes adjacentes, il a été décidé, quels que soient les phénomènes à l'origine du brouillage (émission hors bande, produits d'intermodulation, etc.) que l'administration responsable de l'émission chevauchant une bande non attribuée fera le nécessaire pour éliminer le brouillage.

S4.8

La première phrase de cette disposition prévoit l'égalité des droits entre attributions à des services faisant partie de Régions ou de sous-Régions différentes. De l'avis du Comité, la deuxième phrase doit être comprise comme une règle générale applicable à tous les cas, y compris aux stations d'un même service, et non au sens du numéro **S5.43** ou **S5.43A**.

Règles relatives à

l'ARTICLE S9 du RR

Publication anticipée (Article S9, Section I)

S9.1

1 Report de la date de mise en service

1.1 Le Comité déduit de la référence aux numéros **S11.44** et **S11.44B** à **S11.44I** dans le numéro **S9.1** ainsi qu'au numéro **S11.48**, que, pour une station spatiale d'un réseau à satellite qui n'a pas encore été mise en service, la durée totale maximale de validité d'une publication anticipée peut être de cinq ans en vertu du numéro **S9.1**, auxquels s'ajoute une prorogation maximale de deux ans si cette prorogation est accordée. En conséquence, un report de la date de mise en service (au-delà des cinq années initiales) à un stade quelconque de la procédure n'est acceptable que si la date de mise en service (date 2C) reste dans la limite des cinq ans, auxquels s'ajoute tout délai de prorogation convenu de deux ans au maximum à compter de la date de réception, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée visés aux numéros **S9.1** et **S9.2**. L'octroi des prorogations compte tenu de ce délai général de sept ans est toutefois subordonné à plusieurs autres conditions décrites dans les parties pertinentes des Règles de procédure (voir les observations au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **S9.5D** et **S11.44** et à la Résolution **51 (CMR-97)**).

1.2 La dernière partie de cette disposition porte sur la date fixée pour la réception des renseignements relatifs à la coordination et/ou la notification, selon le cas. La Conférence a décidé de traiter différemment les réseaux à satellite soumis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article **S9** et les réseaux à satellite qui ne sont pas soumis à cette procédure. Dans le premier cas, une demande de coordination est considérée comme ayant été reçue au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée et, dans le deuxième cas, une fiche de notification est considérée comme ayant été reçue au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

Le Bureau communique régulièrement les renseignements concernant la date de réception des renseignements pour la publication anticipée pour ces deux types de réseaux à satellite, afin d'appliquer cette disposition ainsi que les numéros **S11.44** et **S11.48**.

2 Annulation d'une publication anticipée

Compte tenu de ce qui précède (en particulier des numéros **S11.44** et **S11.48**) et quel que soit le statut réglementaire du réseau (en cours de publication anticipée ou de coordination ou déjà inscrit dans le Fichier de référence), le Bureau, après avoir informé l'administration concernée, éliminera du Fichier de référence ou de ses fichiers concernant la publication anticipée ou la coordination les réseaux dont la mise en service n'a pas été notifiée au cours de

la période précitée. Les administrations ayant l'intention de mettre en service ces réseaux à une date ultérieure devront recommencer les procédures à partir de la publication anticipée. Conformément au numéro **S11.48**, le Bureau informe l'administration responsable de la station spatiale au plus tard trois mois avant la date d'expiration du délai de cinq ans et trois mois avant la date d'expiration du délai de sept ans, si une prorogation est accordée (voir les observations formulées au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **S9.5D** et **S11.44** et à la Résolution **51 (CMR-97)**).

3 Le délai de sept ans (cinq ans auxquels s'ajoute une prorogation de deux ans au maximum, si cette prorogation est accordée) visé au § 1 ci-dessus n'est pas pris en compte en cas d'adjonction, à un moment quelconque, d'une station terrienne, même si cela n'était pas prévu dans la publication anticipée.

S9.2

1 Le numéro **S9.2**, tel que modifié par la CMR-2000, dispose que «d'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale géostationnaire de plus de $\pm 12^\circ$ exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande ou pour la position orbitale, selon le cas». S'agissant de la modification d'une position orbitale, le Comité considère que cette disposition s'applique aux modifications communiquées au Bureau après le 3 juin 2000 (voir la Résolution **56 (CMR-2000)**).

2 En conséquence, dans les cas où une nouvelle publication anticipée s'impose, la date de réception des nouveaux renseignements pour la publication anticipée correspondra au début de la période de validité (cinq ans, auxquels s'ajoute une prorogation éventuelle) pour la nouvelle bande de fréquences ou, en cas de modification d'une position orbitale, pour le réseau à satellite géostationnaire visé dans les dispositions pertinentes des Articles **S9** et **S11**.

3 Dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire pour lequel la procédure de coordination de la Section II de l'Article **S9** a été engagée avant le 3 juin 2000, ou qui a été notifié au titre de l'Article **S11** avant cette date, l'emplacement orbital de référence sera le dernier emplacement orbital communiqué au Bureau avant le 3 juin 2000 aux fins de la coordination ou de la notification, selon le cas.

4 Toutefois, dans certains cas, la question se posera peut-être de savoir si la modification de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 12^\circ$ au plus est cumulable pendant toute la procédure de traitement réglementaire (publication anticipée (Article **S9**, Section I), coordination (Article **S9**, Section II) et notification (Article **S11**) par exemple) d'un réseau. Le Comité considère qu'une nouvelle publication anticipée n'est pas nécessaire en cas de modification cumulable, pendant toute la procédure de traitement réglementaire, de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 12^\circ$ au plus par rapport à la position nominale indiquée dans la première publication anticipée du réseau ou dans la demande de coordination au titre du § 3 ci-dessus, selon le cas.

5 En ce qui concerne les modifications autres que celles visées au § 1 ci-dessus, une administration n'est pas tenue de recommencer la procédure de publication anticipée lorsqu'il s'agit de modifier une assignation de fréquences inscrite dans le Fichier de référence, qui a fait l'objet d'une coordination ou qui est en cours de coordination au titre de la Section II de l'Article **S9**. De tels cas sont traités conformément aux dispositions pertinentes de la section II de l'article **S9** ou de celles de l'Article **S11**, sans modification de la date de réception ou de publication initiale des renseignements pour la publication anticipée.

S9.3

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **S9.50**.

S9.5

Cette disposition concerne la publication des observations faites par les administrations après la publication, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis aux procédures de coordination de la Section II de l'Article **S9**. Le Bureau publiera, à l'aide des renseignements fournis par les administrations, un résumé des observations reçues au titre du numéro **S9.3** ainsi que le rapport présenté par l'administration responsable du réseau au titre du numéro **S9.4**, résumé qui doit rendre dûment compte de la situation.

Lorsque l'administration responsable du réseau ou toute autre administration ayant présenté des observations n'est pas satisfaite du résumé publié, le Bureau publiera ces observations in extenso.

S9.5B

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **S9.50**.

S9.5D

1 Conformément aux dispositions du numéro **S9.5D**, les fiches de notification de l'Appendice **S4** contenant la demande de coordination relative au réseau à satellite visé aux numéros **S9.30** et **S9.32**, selon les cas, doivent être reçues par le Bureau dans les 24 mois qui suivent la date de réception des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite soumis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article **S9**. Le Bureau envoie à l'administration responsable un rappel des exigences de cette disposition et une demande de précisions quant au statut de ce réseau au moins trois mois avant l'échéance des 24 mois. Si les fiches de notification (Appendice **S4**) contenant la demande de coordination ne lui ont pas été soumises dans le délai de 24 mois, le Bureau supprime de ses bases de données les renseignements pour la publication anticipée. S'agissant des renseignements soumis pour la coordination, la Règle de procédure générale sur la recevabilité est applicable.

Les demandes de coordination reçues après le délai de 24 mois susmentionné sont considérées comme des renseignements envoyés simultanément pour la publication anticipée ou la coordination, conformément au numéro **S9.1**. En pareil cas, il faudra recommencer la procédure de publication anticipée, avec une nouvelle date de réception, et la procédure de coordination prendra effet au plus tôt six mois après la date de réception de la notification.

2 Conformément au numéro **S9.23**, les demandes sont dûment identifiées à l'aide de références aux numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21**, et, dans la mesure du possible, elles sont envoyées au Bureau et, s'il y a lieu, publiées simultanément. En conséquence, le Comité a décidé que les renseignements pour la publication anticipée ne devraient pas être annulés si le Bureau reçoit la demande de coordination relative à au moins un type de coordination dans les 24 mois suivant la date de réception des renseignements pertinents pour la publication anticipée.

3 Lorsque le Bureau reçoit dans le délai précité les renseignements demandés au titre des numéros **S9.30** et **S9.32**, selon le cas, pour un seul type de coordination (par exemple celle prévue au numéro **S9.7**), et qu'il est nécessaire de procéder à plusieurs types de coordination conformément aux numéros **S9.30** et **S9.32**, selon le cas, il est dans l'intérêt des administrations que le Bureau détermine immédiatement si ces autres types de coordination s'imposent, au lieu d'attendre que la demande ait été reçue à une date ultérieure. De plus, il sera plus efficace, rapide et facile de procéder à la publication requise aux termes des numéros **S9.34/S9.38** en une seule fois (même date de réception) en ce qui concerne les mêmes renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter les mesures concrètes suivantes. Le Bureau identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles une coordination peut être nécessaire au titre des numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21**, selon qu'il conviendra, et inscrit leur nom dans la publication, même s'il n'a pas encore reçu à ce stade les demandes concernant un type de coordination donné. Si l'administration responsable ne communique aucune observation dans les 4 mois suivant la date de publication, on considérera que cette publication est mise en œuvre conformément à la demande de l'administration et que la nécessité d'effectuer la coordination correspondante a été déterminée.

Coordination des assignations de fréquence (Article S9, Section II)

S9.6

1 En se fondant sur une analyse des Articles **S9** et **S11** et de l'Appendice **S5**, le Comité est convenu que pour les demandes de coordination soumise au Bureau relativement au numéro **S9.30** ou **S9.32** (coordination de réseaux à satellite):

- a) la publication, au titre du numéro **S9.38**, des demandes de coordination doit être effectuée suivant l'ordre de leur date de réception (voir également la Règle de procédure générale sur la recevabilité);
- b) les dispositions des numéros **S9.6** (**S9.7** à **S9.21**), **S9.27** et de l'Appendice **S5** visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée;
- c) le processus de coordination est un processus bilatéral. La CAMR Orb-88 a tenu compte de cette interprétation dans le Règlement des radiocommunications en adoptant l'ancien numéro RR1085A, qui a été confirmé par la CMR-97 dans le numéro **S9.53**;

- d) lors de l'application de l'Article **S9**, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article **S9**), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article **S9**), ne confère aucune priorité particulière à une administration.

2 Les cas de désaccord persistant ou de tentative de coordination infructueuse (voir le numéro **S9.65**) sont traités dans l'Article **S11**, où l'objectif des procédures, à savoir la reconnaissance des fréquences sur le plan international, est pris en compte par l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence (voir également les numéros **S11.32A**, **S11.33**, **S11.41** et **S11.41A**).

S9.11A

1 Etant donné que la date d'entrée en vigueur provisoire du «Règlement des radio-communications simplifié» a été fixée au 1^{er} janvier 1999, les dispositions du numéro **S9.11A** relatives aux numéros **S9.12** à **S9.16** et **S9.17A**, le cas échéant en association avec la partie correspondante de l'Appendice **S5**, et les dispositions pertinentes de l'Article **S11**, remplaceront la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**.

Règles relatives à

l'APPENDICE S30 du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice S30)

En application des Règles suivantes, toute référence au Plan des Régions 1 et 3 s'entend du Plan révisé par la CMR-97 pour les Régions 1 et 3 (Plan de la CMR-97)

Art. 2

Bandes de fréquence

2.2

1 Le Comité, en examinant le paragraphe 2.2 de l'Article 2 des Appendices S30/S30A (CMR-2000), a décidé de charger le Bureau d'agir comme suit:

2 Les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans les bandes de garde des Appendices S30/S30A seront traitées dans le délai réglementaire prévu dans les Appendices S30/S30A (CMR-2000) sans qu'il soit nécessaire de procéder à une publication anticipée, c'est-à-dire que l'administration lancera la procédure de coordination au titre du numéro S9.7 en soumettant les données de coordination. Le délai réglementaire de mise en service de toute assignation dans les bandes de garde sera le même que celui pour les assignations de liaison de connexion/du SRS planifié, c'est-à-dire huit ans à compter de la date de réception par le Bureau des renseignements complets concernant la modification et/ou l'inclusion de nouvelles assignations dans la Liste pour les Régions 1 et 3 (§ 4.3.1) et/ou la modification du Plan de la Région 2 (§ 4.2.6) de l'Article 4 des deux Appendices S30 et S30A (CMR-2000).

3 Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de garde des Appendices S30/S30A pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale au titre du Plan initial, le délai réglementaire de huit ans s'appliquera et sera décompté à partir de la date de réception par le Bureau des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice S4 pour ces bandes de garde.

4 Ceci implique que la procédure de coordination et de notification pour l'utilisation des bandes de garde sera appliquée respectivement en même temps que la coordination et la notification des principaux réseaux associés du SRS.

Art. 3**Exécution des dispositions et des Plans associés****3.1**

Pour la note de bas de page du § 3.1, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.492**.

Art. 4**Procédure relative aux modifications apportées aux Plans****4.1 a)**

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan régional approprié». Les Plans, tels qu'ils figurent dans les Articles 10 et 11 de l'Appendice **S30**, ne contiennent que huit et seize caractéristiques respectivement, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par chacune des conférences pour établir le Plan. Dans la note de bas de page relative au § 4.1, il n'est fait état que de l'une de ces caractéristiques, à savoir la dispersion de l'énergie (Annexe 2, § 14 *h*)). Le Comité estime que les modifications d'autres caractéristiques non énumérées dans les Articles 10 et 11 de l'Appendice **S30** peuvent être considérées comme des modifications apportées aux Plans. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 *b*) de l'Article 5 de l'Appendice **S30**.

Après avoir examiné les § 4.1 *a*) et 4.1 *b*) de l'article 4 de l'Appendice **S30**, le Comité a conclu que le Bureau, lorsqu'il applique les sections pertinentes de l'annexe 1 doit, s'il y a lieu, comparer les valeurs de puissance surfacique et les valeurs du rapport $\Delta T/T$ selon le cas, résultant d'une modification apportée au Plan, et les valeurs figurant dans le Plan. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans les sections pertinentes de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.3.5.

4.1 b)

Voir les Règles de procédures relatives au § 4.1 *a*) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure concernant le § 4.3.5.

4.1 c)

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan régional au titre de ce paragraphe, ou lorsque le Bureau, en application du § 4.3.5, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations affectées par suite de l'annulation précitée.

4.3.1.1

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet de modification est examiné par rapport au Plan des Régions 1 et 3, tel qu'il existe à la date de la réception de la demande de modification, y compris par rapport aux projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans l'Annexe 1 de l'Appendice S30 ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.3.15, on tient également compte de toute modification apportée aux Plans pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction par la Conférence de 1983 du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices S30A et S30) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice S30A), l'IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de la Conférence de 1977. D'autre part, le concept de groupe de satellites (cluster) ayant été introduit par la Conférence de 1983 pour le SRS et les liaisons de connexion de la Région 2 (§ B de l'Annexe 7 de l'Appendice S30, § 4.13 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A) et par la CAMR Orb-88 pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (§ 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A). L'IFRB a décidé que les Régions 1 et 3 pouvaient également appliquer ce concept pour le Plan du SRS, sous réserve que l'accord nécessaire soit obtenu des administrations incluses dans le groupe de satellites (cluster).

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant qu'il ne doit y avoir, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé par des assignations appartenant à un groupe à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

En ce qui concerne les Plans des Régions 1 et 3, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de positions orbitales multiples, pour des réseaux faisant intervenir la notion de groupement, au-delà des cas qui ont été acceptés par la CMR-97 et qui ont été inclus dans les Plans révisés des Régions 1 et 3.

Règles relatives à

l'APPENDICE S30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice S30A)

Art. 2

Bandes de fréquence

2.2

1 Le Comité, en examinant le paragraphe 2.2 de l'Article 2 des Appendices S30/S30A (CMR-2000), a décidé de charger le Bureau d'agir comme suit:

2 Les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans les bandes de garde des Appendices S30/S30A seront traitées dans le délai réglementaire prévus dans les Appendices S30/S30A (CMR-2000) sans qu'il soit nécessaire de procéder à une publication anticipée, c'est-à-dire que l'administration lancera la procédure de coordination au titre du numéro S9.7 en soumettant les données de coordination. Le délai réglementaire de mise en service de toute assignation dans les bandes de garde sera le même que celui pour les assignations de liaison de connexion/du SRS planifié, c'est-à-dire huit ans à compter de la date de réception par le Bureau des renseignements complets concernant la modification et/ou l'inclusion de nouvelles assignations dans la Liste pour les Régions 1 et 3 (§ 4.3.1) et/ou la modification du Plan de la Région 2 (§ 4.2.6) de l'Article 4 des deux Appendices S30 et S30A (CMR-2000).

3 Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de garde des Appendices S30/S30A pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale au titre du Plan initial, le délai réglementaire de huit ans s'appliquera et sera décompté à partir de la date de réception par le Bureau des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice S4 pour ces bandes de garde.

4 Ceci implique que la procédure de coordination et de notification pour l'utilisation des bandes de garde sera appliquée respectivement en même temps que la coordination et la notification des principaux réseaux associés du SRS.

Art. 4

Procédure pour les modifications à apporter aux Plans

4.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une quelconque de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite qui sont indiquées dans le Plan régional approprié». Les plans, tels qu'ils figurent dans les Articles 9 et 9A, ne contiennent respectivement que huit et dix-huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par chacune des conférences compétentes

pour établir le Plan. Le Comité estime que les modifications d'autres caractéristiques non énumérées dans les Articles 9 et 9A peuvent être considérées comme des modifications apportées aux Plans. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) de l'Article 5.

Après avoir examiné les § 4.1 a) et 4.1 b) de l'Article 4 de l'Appendice S30, le Comité a conclu que le Bureau, lorsqu'il applique les sections pertinentes de l'Annexe 1 doit, s'il y a lieu, comparer les valeurs de la puissance surfacique et du rapport $\Delta T/T$, selon le cas, résultant d'une modification apportée au Plan, à celles figurant dans ce Plan. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans les sections pertinentes de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.5.

4.1 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1 a) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.5.

4.1 c)

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan régional au titre de ce paragraphe ou lorsque le Bureau, en application du § 4.2.5, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations défavorablement influencées par suite de l'annulation précitée.

4.2.1.1

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet de modification proposé est examiné par rapport au Plan des Régions 1 et 3, tel qu'il existe à la date de réception de la demande de modification, y compris par rapport aux projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans l'Annexe 1 (§ 4) de l'Appendice S30A ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.2.16, on tient également compte de toute modification apportée aux Plans pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction par la Conférence de 1983 du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices S30A et S30 respectivement) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice S30A), l'IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de la Conférence de 1977. D'autre part, le concept de groupe de satellites (cluster) ayant été introduit par la Conférence de 1983 pour le SRS et les liaisons de connexion de la Région 2 (section B de l'Annexe 7 de l'Appendice S30, § 4.13 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A) et par la CAMR Orb-88 pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (§ 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A). L'IFRB a décidé que les Régions 1 et 3 pouvaient également appliquer ce concept pour le Plan du SRS, sous réserve que l'accord nécessaire soit obtenu des administrations incluses dans le groupe de satellites (cluster).

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé par des assignations appartenant à un groupe à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

En ce qui concerne les Plans pour les Régions 1 et 3, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de positions orbitales multiples, pour des réseaux faisant intervenir la notion de groupement, au-delà des cas qui ont été acceptés par la CMR-97 et inclus dans les Plans révisés pour les Régions 1 et 3.¹

En ce qui concerne le Plan pour la Région 2, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples (à l'exception du cas d'un espacement orbital de 0,4° qui a été autorisé pour les groupes de satellites (clusters), dans le Plan de la Région 2 et ses modifications ultérieures).

4.2.1.2

Conformément à ce paragraphe, pour déterminer les administrations affectées, les limites de l'Annexe 1 (§ 1) et de l'Annexe 4 (§ 3) seront utilisées pour les stations terriennes spécifiques du service fixe par satellite (espace vers Terre) qui sont inscrites dans les Fichier de référence ou qui ont été notifiées au moment de l'examen en vertu des numéros **S11.2** à **S11.9**.

¹ Les réseaux de connexion Radiosat-6 et -7 ont été acceptés par la CAMR-97 en vue de leur inclusion par le Bureau dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.

4.2.1.3

Conformément à ce paragraphe, pour déterminer les administrations affectées, les limites de l'Annexe 1 (§ 2) doivent être appliquées. Les § 4.2.1.2 et 4.2.1.3 ont trait à la «zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion du service fixe par satellite», ce qui signifie que toute modification du Plan doit être limitée aux liaisons de connexion des stations terriennes fixes. Le Comité a noté que les stations terriennes des liaisons de connexion du service fixe par satellite étaient peu nombreuses dans le Plan. Dans ces conditions, on peut estimer que rien n'empêche une administration d'appliquer la procédure de l'Article 4 à une station terrienne de liaison de connexion typique dont la zone de coordination doit être calculée comme indiqué au § 7 de l'Appendice S7.

4.2.1.4

Pour déterminer les administrations de la Région 2 susceptibles d'être affectées, le projet de modification du Plan des Régions 1 et 3 est examiné par rapport au Plan de la Région 2 tel qu'il existe à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport aux projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée ou non). L'examen ne tiendra compte que des administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire chevauche la largeur de bande nécessaire du projet de modification. On identifie une administration de la Région 2 comme ayant des services censés être affectés lorsque les limites spécifiées dans le § 5 de l'Annexe 1 à l'Appendice S30A sont dépassées.

4.2.2

Ce paragraphe s'applique, entre autres, aux stations terriennes de liaison de connexion transportables dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz. Le Comité a noté qu'une station terrienne transportable était une station terrienne ne comportant pas les caractéristiques suivantes: coordonnées géographiques, certaines caractéristiques d'antenne (c'est-à-dire points *g*), *h*) et *i*) du § 2.6 de l'Annexe 2 à l'Appendice S30A). Après avoir défini les caractéristiques des stations terriennes, le Comité a dû identifier les procédures qui devaient être appliquées à ces stations et est parvenu aux conclusions suivantes:

a) Du point de vue de l'application de l'Article 4:

Une administration peut mettre en service, dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz, toute station terrienne fixe ou transportable ayant les caractéristiques énumérées dans l'Annexe 3 de l'Appendice S30A sans appliquer la procédure de l'Article 4.

b) Du point de vue de l'Article 5:

Une station terrienne transportable n'est définie dans aucune partie du Règlement des radio-communications. Le Comité considère que le but d'une station terrienne transportable est de pouvoir être installée par une administration en un point quelconque de la zone de service sans que les coordonnées géographiques doivent être notifiées. Compte tenu de cette

interprétation, le Comité estime que, lorsqu'il est fait référence dans l'Appendice **S30A** à une «station terrienne transportable», il s'agit d'une «station terrienne typique» et a décidé que le Bureau devait traiter cette station comme une station terrienne typique associée aux points de mesure notifiés identifiant la zone de service. Voir également le § 4.2.1.3 ci-dessus.

4.2.3.1

1 Pour déterminer les administrations affectées dans la Région 2, le projet de modification doit être examiné par rapport au Plan de la Région 2 tel qu'il existe à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée avec succès ou non). Les examens consistent à s'assurer que les limites du § 3 de l'Annexe 1 à l'Appendice **S30A** ne sont pas dépassées. On tient compte également de toute modification apportée au Plan pour une période déterminée conformément au § 4.2.16.

2 Conformément à la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**, le Comité a décidé que, lors de l'application de ce paragraphe, le Bureau ne tiendrait pas compte des systèmes intérimaires.

3 En ce qui concerne l'application du concept de groupement, voir les Règles de procédure relatives au § 4.2.1.1.

4.2.3.2

Voir les commentaires formulés au § 4.2.1.2 ci-dessus.

4.2.3.3

Voir les commentaires formulés au § 4.2.1.3 ci-dessus.

4.2.3.4

Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet de modification du Plan de la Région 2 est examiné par rapport au Plan des Régions 1 et 3 tel qu'il existe à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée ou non). L'examen ne tiendra compte que des administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire chevauche la largeur de bande nécessaire de la modification proposée. Une administration est identifiée comme ayant des services susceptibles d'être affectés lorsque les limites spécifiées dans la § 5 de l'Annexe 1 à l'Appendice **S30A** sont dépassées.

4.2.5

1 L'Appendice **S30A** contient des Plans d'assignations dont les faisceaux ne couvrent qu'un territoire ou une partie d'un territoire, ce qui amène à conclure que la formulation habituelle utilisée dans des dispositions similaires «ou une administration au nom d'un groupe d'administrations» n'est pas nécessaire. Cependant, il convient de noter que des faisceaux ont été inclus dans les deux Plans pour certains groupes d'administrations. En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau devait accepter l'application de la procédure de l'Article 4 pour une modification de l'un ou l'autre des deux Plans par une administration au nom d'autres administrations.